

**AR2022-40**  
DCAG/VS

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## **COMMUNE DE PEYMEINADE**

### Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : Fermeture temporaire du cimetière du Peylobier du 1<sup>er</sup> septembre au 20 octobre 2022.

**Vu** les articles L.2212-2 et L.2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté municipal n° DGS2017-10-19 en date du 13 octobre 2017 portant règlement des cimetières de la commune de Peymeinade,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des travaux de rénovation et de création d'un accès dans l'allée A du nouveau cimetière,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de ces opérations réalisées par une société mandatée par la commune et afin d'assurer la sécurité publique, il convient de procéder à la fermeture partielle et temporaire du nouveau cimetière.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

L'allée A du cimetière du Peylobier situé avenue de Funel Prolongée est fermée au public du 1<sup>er</sup> septembre au 20 octobre 2022 afin de permettre la réalisation des opérations de rénovation et de création d'un accès.

#### **Article 2**

Les opérations seront réalisées par la société SRC BAT, domiciliée à Grasse (Alpes-Maritimes), 4, avenue Raphaël. L'entreprise sera tenue pour responsable de tout dommage causé aux parties communes et aux concessions de l'allée A dans le cadre des opérations telles que définies entre les parties.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera exécutoire dès accomplissement des mesures prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT. Un exemplaire sera affiché sur site.

#### **Article 4**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1) ou par voie électronique à partir de l'application internet « télerecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Fait à Peymeinade, le 16 août 2022

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

